

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10. Les déclarations faites pour l'obtention des documents de douane nécessaires pour l'importation, le transit, la circulation, le transport ou le pacage des bestiaux dans le rayon réservé, doivent porter, indépendamment des indications ordinaires, le signalement particulier et le poids de chaque tête de bétail.

ART. 11. Les assujettis sont tenus de faciliter les opérations des agents de la douane, notamment en mettant à leur disposition des gardiens pour maintenir les bestiaux. Les assujettis qui, sous ce rapport, ne satisfont pas aux réquisitions des employés sont passibles des pénalités comminées du chef de refus d'exercice.

ART. 12. Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 6 sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention à la loi générale de perception du 26 août 1822, aux lois du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851, du 1^{er} mai 1858 et du 27 mai 1861, sur le transit.

ART. 13. Le ministre des finances est autorisé à modifier temporairement, en tout ou en partie, les dispositions du présent arrêté, pour autant que cela soit reconnu nécessaire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, ou en vue de la répression de la fraude.

ART. 14. Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 11 juillet 1887.

184. — 25 JUIN 1887. — Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la société de secours mutuels reconnue de Werkman, établie à Oudenburg (Flandre occidentale). (Monit. du 1^{er} juillet 1887.)

185. — 26 JUIN 1887. — Arrêté ministériel. — Dérogations temporaires à quelques dispositions de l'arrêté royal du 25 juin 1887. (Monit. du 1^{er} juillet 1887.)

Le ministre des finances (M. A. BEERNAERT),

Revu l'article 13 de l'arrêté royal du 25 juin 1887, ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à modifier temporairement, en tout ou en partie, les dispositions du présent arrêté, pour autant que cela soit reconnu nécessaire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, ou en vue de la répression de la fraude. »

Considérant qu'il importe de n'imposer aux possesseurs et aux détenteurs de bestiaux dans le

rayon réservé de la douane que les formalités jugées actuellement indispensables pour prévenir la fraude,

Considérant, d'autre part, que l'expérience n'a pas fait découvrir jusqu'ici un moyen à la fois pratique et efficace de marquer le bétail,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 25 juin précité ne seront pas appliquées, provisoirement, à la zone maritime du rayon réservé de la douane, ni à la partie de ce rayon réservé située à plus de 5,000 mètres des frontières de terre.

ART. 2. De même, provisoirement, le bétail ne sera pas revêtu de la marque de reconnaissance dont il est question aux articles 3, 6, 2, 7, 2^o 1^{er}, litt. b, 8, litt. b et e, 9, litt. e et f, du dit arrêté royal.

ART. 3. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 11 juillet 1887.

186. — 27 JUIN 1887. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1887 (1). (Monit. du 29 juin 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1887 sont évaluées à neuf

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 février 1887, p. 71-77. — Rapport. Séance du 5 mai, première partie, p. 139-146; deuxième partie, p. 146-157.

Annales parlementaires. — Discussion de la première partie: dépenses extraordinaires civiles. Séances des 13 mai 1887, p. 1111-1121; 17 mai, p. 1123-1156 et 1143-1145; 18 mai, p. 1142 et 1145-1150; 20 mai, p. 1151-1165; 23 mai, p. 1168-1170, 1185-1196; 26 mai, p. 1197-1212; 27 mai, p. 1213-1226 et 31 mai, p. 1227-1232. — Discussion de la seconde partie: dépenses extraordinaires militaires. Séances des 31 mai, p. 1232-1240; 1^{er} juin, p. 1243-1255; 2 juin, p. 1257-1272; 3 juin, p. 1274-1286; 7 juin, p. 1287-1298; 8 juin, p. 1299-1314; 9 juin, p. 1315-1331; 10 juin, p. 1333-1345, et 14 juin, p. 1347-1368. — Adoption du projet de loi. Séance du 14 juin, p. 1368-1369.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur les deux parties du projet de loi. Séance du 21 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion de la première partie. Séances des 21 juin 1887, p. 405-418, et 22 juin, p. 419-434. — Discussion de la seconde partie. Séances des 23 juin, p. 435-443 et 24 juin, p. 449-467. — Adoption du projet de loi. Séance du 24 juin, p. 467.

millions sept cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 9,731,584); elles se composent :

1 ^o Du produit de ventes de biens domaniaux.	fr. 2,186,000 »
2 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.	170,584 »
3 ^o Du remboursement au trésor de la moitié du crédit extraordinaire de 2 millions de francs alloué par le § 23 de la loi du 24 mai 1882 . . .	1,000,000 »
4 ^o De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour règlement du prix de construction de chemins de fer (lois des 27 mai 1876 et 26 juin 1877).	6,000,000 »
5 ^o Des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	375,000 »
Total.	fr. 9,731,584 »

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1887, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante millions trente mille huit cent quatre-vingt-seize francs (fr. 50,030,896).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de la justice.	fr. 261,000 »
Ministère des affaires étrangères.	90,000 »
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.	2,375,000 »
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	20,428,560 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	7,526,500 »
Ministère de la guerre.	19,273,836 »
Ministère des finances.	76,000 »
Total.	fr. 50,030,896 »

TITRE III. — EMPRUNT.

ART. 3. L'excédent des dépenses autorisées par l'article 2 sur les recettes prévues à l'article 1^{er} sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice de 1887 par application de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886, aux crédits extraordinaires alloués par l'article 2 de la présente loi, et à grouper ceux de ces crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1887, sur les crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi, et pendant un an, à partir de la même date, sur les crédits alloués par les lois du 31 décembre 1884, du 24 juin et du 26 août 1885. Les excédents disponibles sur les premiers de ces crédits, à la fin de chaque exercice, seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

ART. 5. Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville d'Anvers, le 15 décembre 1886, pour mettre fin à une contestation relative à l'exécution d'un contrat du 25 septembre 1879, ayant pour objet l'établissement d'une école normale d'institutrices avec école d'application.

ART. 6. Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles, le 26 avril 1887, portant cession par cette dernière à l'État belge, moyennant certaines conditions, de terrains ayant fait partie de l'ancienne plaine de manœuvres, en vue de l'agrandissement du parc public, et de l'établissement d'un musée d'art monumental industriel, ainsi que de constructions destinées à des réunions, à des conférences et à des divertissements populaires.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Art. 1 ^{er} . Palais de justice de Bruxelles. — Travaux.	61,000	261,000
Art. 2. Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	200,000	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Art. 3. Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la légation de Belgique à Pékin	90,000	90,000
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Art. 4. Nouvelles installations du tir national	300,000	2,375,000
Art. 5. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités.	600,000	
Art. 6. Enseignement moyen. — Construction et ameublement d'athénées et d'écoles moyennes	300,000	
Art. 7. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de maisons d'école primaire.	800,000	
Art. 8. Avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	375,000	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
Routes et bâtiments civils.		
Art. 9. Construction de routes, redressement et améliorations; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); établissement, à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles, d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; construction, reconstruction et restauration des ponts; subsides; rachat de ponts concédés.	1,700,000	20,428,000
Art. 10. Déplacement de l'observatoire royal de Bruxelles	300,000	
Art. 11. Palais des beaux-arts. — Transfert du Musée ancien	50,000	
Art. 12. Agrandissement des ministères; transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	200,000	
Art. 13. Bâtiments de l'ancien champ des Manœuvres à Bruxelles.	110,000	
Art. 14. Etablissement d'un musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. — Construction. — Participation de l'Etat dans les frais du grand concours industriel de 1885. — Raccordement au chemin de fer de l'Etat	1,800,000	
Art. 15. Palais de la Nation. — Reconstruction des bâtiments incendiés.	930,000	
Art. 16. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles.	500,000	
Art. 17. Transfert du musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold	100,000	
Art. 18. Musée d'histoire naturelle. — Mobilier.	50,000	
Art. 19. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant	60,000	
Art. 20. Conservatoire royal de musique de Liège	66,560	
Art. 21. Bibliothèque royale. — Etablissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite	75,000	
Art. 22. Transfert du musée d'antiquités	90,000	
Art. 23. Ecole vétérinaire de Cureghem. — Lazarets en fer démontables.	30,000	
Art. 24. Agrandissement éventuel de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand	217,000	
Art. 25. Palais de justice. — Travaux de peinture	40,000	
Art. 26. Construction d'un musée des beaux-arts à Anvers	86,000	
Art. 27. Acquisition d'une propriété formant enclave dans la forêt de Soignes	124,000	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CREDITS.	TOTAL par SERVICE.
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 28. Meuse. — Expropriations et travaux	700,000 "	
Art. 29. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	100,000 "	
Art. 30. Ourthe. — Expropriations et travaux	200,000 "	
Art. 31. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	1,000,000 "	
Art. 32. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	100,000 "	
Art. 33. Escaut. — Expropriations et travaux	1,000,000 "	
Art. 34. Ruisseau de l'Espierre. — Expropriations et travaux	30,000 "	
Art. 35. Lys. — Expropriations et travaux	80,000 "	
Art. 36. Dendre. — Expropriations et travaux	250,000 "	
Art. 37. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	500,000 "	
Art. 38. Dèmer. — Expropriations et travaux	250,000 "	
Art. 39. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	200,000 "	
Art. 40. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	25,000 "	
Art. 41. Canal de Selzæte à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	50,000 "	
Art. 42. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux	175,000 "	
Art. 43. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux (pour mémoire)	"	
Art. 44. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux	1,000,000 "	
Art. 45. Yser. — Expropriations et travaux	50,000 "	
Art. 46. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	250,000 "	
Art. 47. Côtes. — Expropriations et travaux	80,000 "	
Art. 48. Marégraphes. — Expropriations et travaux	10,000 "	
<i>Chemins de fer en construction.</i>		
Art. 49. Lignes de la convention-loi des 21 juillet-25 août 1885.	5,000,000 "	
Art. 50. Wanlin à Anseremme et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir	1,000,000 "	
Art. 51. Ceinture de Bruxelles.	150,000 "	
Art. 52. Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	500,000 "	
Art. 53. Amblève	1,200,000 "	
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 54. Chemins de fer. — Voies et travaux	5,000,000 "	
Art. 55. Chemins de fer. — Traction et matériel.	2,000,000 "	
Art. 56. Postes. — Construction de bureaux	100,000 "	
Art. 57. Postes. — Construction de voitures-poste	50,000 "	
Art. 58. Télégraphes et téléphones	200,000 "	7,526,500 "
Art. 59. Marine. — Construction d'un bateau-pilote	65,000 "	
Art. 60. Marine. — Transformation d'un bateau-phare et installations nouvelles à bord de ce bateau (3 ^e et dernier crédit)	111,500 "	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 61. Fort de Rupelmonde	590,000 "	
Art. 62. Fort de Schooten	617,836 "	
Art. 63. Forts de Waelhem et de Lierre (pour mémoire)	"	
Art. 64. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord à Anvers	1,000,000 "	
Art. 65. Armement du camp retranché.	1,200,000 "	
Art. 66. Ligne de la Meuse	8,000,000 "	19,273,836 "
Art. 67. Armement de l'infanterie	5,000,000 "	
Art. 68. Artillerie de campagne	316,000 "	
Art. 69. Voitures à bagages avec harnais, mousquetons pour lanciers, etc.	50,000 "	
Art. 70. Habillement de la troupe	400,000 "	
Art. 71. Amélioration du casernement	1,700,000 "	
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 72. Domaine de Tervueren	36,000 "	
Art. 73. Construction d'une embarcation dite « stationnaire » pour le service des douanes au port d'Anvers	40,000 "	76,000 "
Total du budget des dépenses extraordinaires. fr.		50,030,896 "